

## Séminaire doctoral

École doctorale de droit, Université Jean Moulin-Lyon 3

Programme LASCAUX ([www.droit-aliments-terre.eu](http://www.droit-aliments-terre.eu))

Lyon, 6 avril 2012



Journée d'étude organisée par l'École doctorale de droit ([EDD](#)) de l'Université Jean Moulin Lyon 3 (Blandine MALLET-BRICOUT, Professeur) et le programme [LASCAUX](#) de l'Université de Nantes (dirigé par François COLLART DUTILLEUL, Professeur, membre de l'Institut Universitaire de France).

### **Regards croisés sur la propriété et les biens (en relation avec le programme de recherche « Lascaux »)**

Avec le soutien de



Union Européenne



Conseil européen  
de la recherche



Université Jean Moulin  
Lyon 3



Université de Nantes



MSH Ange Guépin  
Nantes, France

## BRÈVE PRÉSENTATION DE LA PROBLÉMATIQUE DE LA PROPRIÉTÉ DANS LE PROJET LASCAUX

1 – Y a-t-il un concept international de « propriété » ? Peut-on énoncer, en termes juridiques relatifs aux prérogatives d'usage/disposition ou à l'exclusivité, les différences entre le concept de propriété (publique ou privée), d'une part, et, d'autre part, ceux de « patrimoine commun de la Nation », « patrimoine commun de l'Humanité », « biens publics mondiaux »... ? Autrement dit, peut-on parler de ces derniers et les analyser juridiquement avec le vocabulaire du concept de propriété et avec le vocabulaire du droit des biens (choses communes, *res nullius*, possession...)?

2 – En droit français : en dehors des lois et des règlements et de l'application de la théorie de l'abus de droit, peut-on limiter les prérogatives ou la liberté du propriétaire par simple et directe référence à l'ordre public, même si aucun texte ne le prévoit ? Par exemple, un juge peut-il limiter les prérogatives du propriétaire par référence à l'ordre public (en cas de comportement du propriétaire contraire à l'ordre public) ?

3 – En droit international : réflexions autour de l'Accord ADPIC, de son article 27 § 2 qui pose l'ordre public comme limite à la brevetabilité et donc à l'appropriation d'un bien intellectuel et de son article 27 § 3 b) qui prévoit, quant à lui, la possibilité de substituer au brevet un « système *sui generis* efficace ». La théorie de la propriété laisse-t-elle la possibilité de penser un système produisant les mêmes effets que la propriété (même efficacité : exclusivité, opposabilité) sans être assimilable à une propriété (*sui generis*) ? Dans la théorie de la propriété, comment peut-on analyser l'article 30 de l'Accord ? Peut-on établir un lien avec la manière dont la jurisprudence française se saisit de la question de l'image des biens ?

4 – Si l'on affirmait que la terre (en particulier, agricole) ne peut pas être utilisée, achetée ou vendue librement (car elle est vitale pour nourrir le monde, elle est limitée et elle est non produite), pourrait-on encore en parler en termes de propriété ou faudrait-il élaborer une théorie spéciale pour qualifier juridiquement les prérogatives exercées sur ce bien ?

5 – Que penser, sous l'angle du droit des biens, de l'opposition entre Garrett Hardin et Elinor Ostrom ? Peut-on penser une théorie de la gouvernance d'un bien (exemple de l'eau au Québec) qui soit substituable à la théorie de la propriété ?

6 – Comment expliquer que, s'agissant de la caractéristique génétique d'une plante (par exemple, la résistance à la sécheresse), on raisonne en termes de propriété intellectuelle (de « découverte », d'« invention ») plutôt qu'en termes de propriété du sol sur lequel se trouve la plante dans laquelle se trouve cette caractéristique (appropriation par accession) ? Autrement dit, peut-on expliquer que le propriétaire de ce caractère génétique soit celui qui parvient à le reproduire (l'inventeur) plutôt que celui qui est propriétaire du sol sur lequel se trouve la plante présentant, à l'état naturel, ce caractère (l'accédant) ?

7 – Peut-on analyser les signes de qualité (notamment les appellations du type AOC ou AOP) en termes de propriété (collective) dans la mesure où ils confèrent aux agriculteurs qui en bénéficient sur un territoire donné des « prérogatives » exclusives (sur une appellation) et opposables ?

## Programme

**9h** : Accueil des chercheurs nantais autour d'un café-croissants.

**9h30** : Propos introductifs – Présentation de la problématique, par François COLLART DUTILLEUL, directeur du programme Lascaux.

**9h45** : Intervention de Frédéric ZENATI-CASTAING à partir des problématiques propres au programme Lascaux.

**10h30-12h15** : Discussion - Table ronde.

Avec **Célia Berger-Tarare** (ATER Lyon), **Pierre-Etienne Bouillot** (doctorant Lascaux, Nantes), **Thomas Bréger** (post-docteur Lascaux, Nantes), **Caroline Chamard-Heim** (PR Lyon), **Camille Collart Dutilleul** (doctorante Lascaux, Nantes), **François Collart Dutilleul** (PR Nantes), **Ariane Gailliard** (doctorante contractuelle, Lyon), **Brice Hugou** (doctorant Lascaux, Nantes), **Pierre-Yannick Legal** (MCF Nantes), **Johann Le Bourg** (MCF Lyon), **Françoise Le Fichant** (MCF Nantes), **Bin Li** (Institut de Technologie de Harbin, Chine – IEA Nantes), **Blandine Mallet-Bricout** (PR Lyon), **Virginie Pezzela** (ATER Lyon), **Christophe Roux** (ATER Lyon), **Juanjuan Sun** (doctorante Lascaux, Nantes), **Fanny Tarlet** (doctorante contractuelle, Lyon), **Edouard Treppoz** (PR Lyon), **Sylvestre Yamthieu** (doctorant Lascaux, Nantes), **Frédéric Zenati-Castaing** (PR Lyon).

**10h30-12h15** : *Pause déjeuner.*

**14h-16h30** : Discussion - Table ronde.

Poursuite des travaux autour des problématiques de la journée.